

USP LIBRARY REQUEST

No 155

Audience correctionnelle du 15 février 1913

Ministere Public contre *Chazot Jean Louis*
bergeron... *Art. 59*...

L'an mil neuf cent treize et le vingt-cinq fevrier a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces et du proces-verbal verses au dossier; le contrevenant en ses aveux; le Ministere Public en ses requisitions; M. J. Coursin, pour *Chazot* en ses moyens de defense;

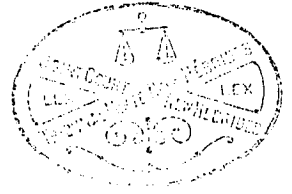
Attendu qu'il est etabli que *Chazot* a, le *deux* *Janvier* 1913... livre de la boisson alcoolique a un indigene neo-he-

bridais; fait prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi concus: Art. 59 "...il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hebrides...de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." - Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs....."

Attendu que le contrevenant se trouve en etat de recidive legale.

Par ces motifs:

Condamne *Chazot* en deux cent francs d'amende et en tout frais et depens.



Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus, Par le Tribunal Mixte le President, les Juges francais, britannique qui ont signe avec le greffier.

Le President: *[Signature]*